



Directives concernant la Règle 40, XXIII^{es} Jeux Olympiques d'hiver de 2018 à PyeongChang

L'alinéa 3 du texte d'application de la Règle 40 de la *Charte olympique* stipule que sauf "autorisation de la commission exécutive du CIO, aucun concurrent, entraîneur, instructeur ou officiel qui participe aux Jeux Olympiques ne doit permettre que sa personne, son nom, son image ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires pendant les Jeux Olympiques".

Ces directives s'appliquent à l'utilisation, pendant la période des XXIII^{es} Jeux Olympiques d'hiver de 2018 à PyeongChang (ci-après les "**Jeux Olympiques**"), de la personne, du nom, de l'image ou des performances sportives d'un concurrent, entraîneur, instructeur ou officiel (ci-après dénommés conjointement "**Participants**") prenant part à ces Jeux. Aux fins du présent document, la période des Jeux débute à la date d'ouverture du village olympique et s'achève à la fin du troisième jour suivant la cérémonie de clôture, soit du 1^{er} février 2018 au 28 février 2018 (ci-après la "**Période des Jeux Olympiques**").

A. Principes généraux

La commission exécutive du CIO déclare autoriser les utilisations suivantes aux termes de l'alinéa 3 du texte d'application de la Règle 40 de la Charte olympique et sous réserve des présentes directives, y compris du respect de la procédure de demande décrite à la section B ci-après :

- (i) l'utilisation de la personne, du nom, de l'image ou des performances sportives d'un Participant à des fins publicitaires par une société ou une marque lorsque ladite utilisation ne donne pas l'impression d'une relation commerciale directe ou indirecte entre, d'une part, la société ou la marque et, d'autre part, les Jeux Olympiques, le CIO, le Mouvement olympique, le comité d'organisation des Jeux Olympiques ("**COJO**"), ou encore le Comité National Olympique ("**CNO**") ou la délégation nationale olympique du Participant; et
- (ii) l'utilisation de la personne, du nom, de l'image ou des performances sportives d'un Participant par les sponsors olympiques et les détenteurs des droits de diffusion olympique (les "**Partenaires commerciaux olympiques**") conformément aux conditions stipulées dans les sections B et D ci-dessous.

B. Procédure de demande

Les demandes relatives à l'utilisation de la personne, du nom, de l'image ou des performances sportives d'un Participant durant la Période des Jeux Olympiques doivent être adressées :





(i) Pour les partenaires commerciaux non olympiques :

- s'agissant des demandes d'utilisation au niveau international, au CIO; et
- s'agissant des demandes d'utilisation au niveau national (autrement dit sur un territoire), au CNO du Participant et, si l'utilisation doit se faire sur le territoire d'un autre CNO, au CNO en question.

(ii) Pour les Partenaires commerciaux olympiques :

- s'agissant des demandes déposées par les partenaires commerciaux olympiques internationaux et les détenteurs des droits de diffusion olympique, au CIO;
- s'agissant des demandes déposées par les partenaires commerciaux olympiques nationaux, au CNO du Participant.

Les demandes d'utilisation, accompagnées des justificatifs y afférents, devront être envoyées au CIO ou au(x) CNO concerné(s) (le cas échéant) selon le moyen communiqué en temps utile par le CIO ou le(s) CNO concerné(s).

Le CIO et le(s) CNO concerné(s) peuvent se transmettre les demandes pour analyse complémentaire selon la pertinence géographique, en tenant compte notamment du territoire du CNO du Participant.

C. Partenaires commerciaux non olympiques – Pratiques non autorisées

À titre d'exemples, les pratiques suivantes exercées par les partenaires commerciaux non olympiques sont interdites, y compris durant la Période des Jeux Olympiques :

- toute utilisation des propriétés olympiques ou du symbole ou motif d'un CNO quel qu'il soit protégé par la législation nationale sur les marques de fabrique et les droits d'auteur, ou de tout symbole, motif, terminologie ou expression créant un risque de confusion avec lesdites propriétés;
- toute référence écrite/visuelle expresse ou implicite aux Jeux Olympiques;
- toute utilisation, en relation avec une société ou une marque, de l'image d'un Participant prise durant les Jeux Olympiques;
- toute utilisation de l'image d'un Participant dans une nouvelle campagne de publicité lancée avant la Période des Jeux Olympiques et donnant l'impression d'un lien commercial entre la société ou la marque et les Jeux Olympiques.
- toute référence au rôle ou aux performances d'un Participant durant les Jeux Olympiques ou toute édition antérieure des Jeux de l'Olympiade ou des Jeux Olympiques d'hiver;
- toute utilisation, en association avec le nom ou l'image d'un Participant, des "termes ou expressions olympiques répertoriés";
- toute utilisation, en association avec le nom ou l'image d'un Participant, d'un terme ou d'une expression ressemblant si étroitement à l'un des "termes ou expressions olympiques répertoriés" qu'il ou elle pourrait être confondu(e) avec ce terme ou cette expression;





les "termes ou expressions olympiques répertoriés" comprennent ce qui suit :

- Olympique(s)
- Jeux Olympiques
- Olympiade
- Olympiades
- la devise olympique "Citius – Altius – Fortius" et ses traductions

Toute utilisation d'autres "termes liés aux Jeux Olympiques" de façon à suggérer une association entre, d'un côté, un Participant et, de l'autre, les Jeux Olympiques ou toute autre édition des Jeux de l'Olympiade ou des Jeux Olympiques d'hiver, le CIO, les CNO ou le COJO.

Les "termes liés aux Jeux Olympiques" comprennent ce qui suit, selon le contexte :

- 2018
- PyeongChang
- or
- argent
- bronze
- médaille
- effort
- performance
- défi
- hiver
- Jeux
- sponsors
- victoire
- olympien

D. Partenaires commerciaux olympiques – Directives d'utilisation

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation par les Partenaires commerciaux olympiques de la personne, du nom, de l'image ou des performances sportives d'un Participant durant la Période des Jeux Olympiques :

- Outre la publicité autorisée conformément à la procédure susmentionnée, les Partenaires commerciaux olympiques peuvent utiliser la personne, le nom, l'image ou les performances sportives d'un Participant dans le cadre des Communications autorisées, à savoir dans (i) les messages d'encouragement adressés à un Participant ou à une délégation nationale olympique en relation avec sa participation aux Jeux Olympiques, (ii) les messages de félicitations saluant l'athlète ou la délégation nationale olympique pour ses résultats aux Jeux et (iii) toute autre activité menée en relation avec les Jeux dans le cadre de leur parrainage olympique telle que publicités/promotions et campagnes dans les médias sociaux sous réserve des conditions cumulatives mentionnées ci-après.





- Sous réserve de l'approbation du CNO, les sponsors du CNO peuvent utiliser, dans le cadre des Communications autorisées uniquement, l'image d'un Participant ou de la délégation nationale olympique sur le territoire du CNO dont ils sont les sponsors.
- Sous réserve de l'approbation du CIO, les partenaires TOP, en tant que partenaires de chaque délégation nationale olympique, peuvent utiliser, dans le cadre des Communications autorisées uniquement, l'image d'un Participant ou de la délégation nationale olympique sur plusieurs territoires.
- Sous réserve de l'approbation du CIO, les détenteurs des droits de diffusion peuvent utiliser, dans le cadre des Communications autorisées uniquement, l'image d'un Participant sur le territoire pour lequel ils ont obtenu les droits de diffusion.
- Les Communications autorisées ne peuvent en aucun cas :
 - faire référence, de manière textuelle ou visuelle, à l'utilisation directe d'un produit ou d'un service améliorant les performances lors de la pratique d'un sport ou en compétition – sont notamment comprises les références textuelles telles que 'produit officiel' de l'athlète ou de la délégation – ni
 - se rapporter à la performance d'un Participant aux Jeux Olympiques ou à d'autres éditions des Jeux de l'Olympiade ou des Jeux Olympiques d'hiver, hormis s'il s'agit de félicitations.
- Les références biographiques concernant un Participant en relation avec les Jeux Olympiques peuvent être utilisées de manière factuelle uniquement (par exemple médaillé(e) d'or olympique en 2014) pour autant qu'elles soient accessoires et non présentées de façon à attirer l'attention sur elles.

Les Participants doivent porter soit (i) l'uniforme de leur délégation nationale olympique (tel que défini par leur CNO), (ii) des tenues dépourvues d'identification ou (iii), avec l'approbation expresse de leur CNO, des tenues arborant une identification conformément à la Règle 50 de la Charte olympique et aux directives du CIO y afférentes ("**autre tenue** "). L'obligation faite aux Participants d'obtenir l'autorisation expresse de leur CNO afin de pouvoir porter une autre tenue entend permettre aux CNO de préserver la valeur et l'attrait que représente pour les fabricants de vêtements le parrainage desdits CNO et de leur délégation nationale olympique. Les CNO sont en droit, à leur seule discrétion, de ne pas donner leur accord afin de préserver la valeur et l'attrait que représente pour les fabricants de vêtements le parrainage desdits CNO et de leur délégation nationale olympique. En l'absence de réponse à l'issue de la période définie au préalable, la demande sera considérée comme acceptée. Il appartient à chaque CNO de notifier par écrit au CIO toute demande acceptée.

E. Restriction ou interdiction par les CNO des pratiques autorisées conformément à la section A(i)

Sous réserve de la législation et de la réglementation applicables, un CNO peut restreindre ou interdire les pratiques énoncées à la section A(i) ci-dessus.

Le CNO informera le CIO de toute restriction ou interdiction d'utilisation (y compris de l'étendue desdites restrictions ou interdictions et de leur application éventuelle au territoire d'autres CNO), au plus tard le 30 juin 2017. Le CIO notifiera aux demandeurs les restrictions ou interdictions en question lorsqu'il examinera les demandes d'utilisation en application de la section B(i) ci-dessus. En l'absence de commentaires de la part du CNO, le CIO considérera que ce dernier accepte les présentes directives.





F. Rôle des Comités Nationaux Olympiques

Les CNO seront :

- (i) principalement responsables de la communication et de la mise en œuvre des conditions applicables eu égard à leurs Participants et à leurs sponsors comme indiqué dans les présentes directives. Le CIO donnera des conseils aux CNO sur demande de ces derniers; et
- (ii) veilleront au respect de la Règle 40 et des présentes directives par les Participants.

G. Droits de la personnalité des Participants

L'utilisation de l'image, du nom, du portrait ou de l'apparence d'un Participant doit respecter les droits de la personnalité du Participant, y compris la nécessité d'obtenir au préalable son accord écrit express.

